



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0149 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0149 relative à la renaturation du marais de Taligny à La Roche-Clermault et Seuilly (37) reçue complète le 25 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet de renaturation du « Marais de Taligny », d'une superficie totale de 83,4 hectares, sur les communes de Seuilly et La Roche-Clermault (37), prévoit notamment :
 - le reprofilage du Négron sur un linéaire de 1800 mètres,
 - le réhaussement du fond du Quincampoix, affluent du Négron, sur un linéaire de 450 mètres,
 - l'abaissement d'une surverse pour la réalimentation en eau du marais,
 - la création et la restauration du réseau de mares,
 - cinq opérations d'étrétagage d'une épaisseur de 10 à 30 centimètres sur une surface totale de 195 m² ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet vise à restaurer le « Marais de Taligny », dont l'état est actuellement dégradé, en vue de rétablir la continuité écologique du Négron ;
- Considérant que l'emprise du projet est partiellement incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Marais de Taligny » ;
- Considérant la présence du Campagnol amphibie et de l'Agrion de Mercure, espèces protégées en droits français et européen ;

- Considérant dès lors que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces susmentionnées en obtenant un arrêté préfectoral de dérogation pour leur destruction avant démarrage des travaux ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet devrait contribuer à améliorer la qualité des habitats naturels et les possibilités d'accueil pour la faune et la flore dans le marais ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de restauration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du « Marais de Taligny » à Seuilly et La Roche-Clermault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susvisées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de renaturation du marais de Taligny à La Roche-Clermault et Seuilly (37) est annulée.

Article 2

Le projet de renaturation du marais de Taligny à La Roche-Clermault et Seuilly (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 NOV. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

